

que les révélations les plus défavorables soient faites à ce moment-là plutôt que lors du procès. Or, sa réponse d'alors était différente de celle qu'il avait donnée au moment de l'enquête. Lors du procès par juge et jury, il devait me donner encore une réponse différente. J'étais donc en possession de trois réponses différentes à une question non contenue dans la déclaration, alors que l'officier de police avait bel et bien déclaré que toutes les questions et toutes les réponses y figuraient. On ne voit pas comment il aurait pu oublier une déclaration de cette importance et pourtant il avait donné trois réponses différentes. D'où l'on voit qu'en supprimant le contre-interrogatoire, on enlève un élément de vérité à la justice. A mon avis, ce genre de chose ne vise pas à aider les citoyens, mais à accélérer le travail de la Couronne.

**M. John Gilbert (Broadview):** Monsieur l'Orateur, les membres du Nouveau parti démocratique accueillent avec satisfaction l'exposé préliminaire du ministre de la Justice (M. Turner), notamment lorsqu'il affirme avoir l'intention de faire faire sous peu une révision générale de la loi sur la preuve au Canada. A la lumière des recommandations sur le bill S-3, formulées en 1960 par la section du droit criminel, à l'occasion de la conférence sur l'uniformité et examinées à nouveau en 1966, on aurait espéré que le ministre de la Justice libéralise en général ce projet de loi. J'aurais voulu que le ministre de la Justice annonce à la Chambre l'établissement d'une commission de réforme législative pour étudier les lois comprises dans les statuts du Canada et d'une commission permanente, composée de spécialistes non seulement en droit mais dans d'autres domaines connexes, afin de mettre à jour la législation canadienne.

● (4.20 p.m.)

Le meilleur exemple que j'en puisse donner est l'existence dans l'Ontario d'une commission de réforme des lois qui étudie en profondeur la Loi sur les procédures d'expropriations. Résultat? Cette province a récemment adopté la nouvelle Loi sur les expropriations de l'Ontario. Ici nous faisons traîner les choses même pour des questions d'expropriations dans le domaine fédéral. J'espère que le ministre de la Justice (M. Turner) n'entreprendra pas seulement une révision d'ensemble de la Loi sur la preuve au Canada mais mettra aussi sur pied une commission de réformes des lois, pour examiner toutes les lois fédérales et présenter des mesures en vue de mettre à jour celles qui ont besoin d'être révisées.

Il a été plutôt agréable d'entendre le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) déclarer que le ministre de la Justice était un gentleman;

[M. Woolliams.]

cela signifie qu'il ne sera pas un témoin hostile lorsqu'il se présentera devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques. Cela a sans doute un rapport avec la déclaration de M<sup>lle</sup> LaMarsh, selon laquelle le ministre actuel de la Justice est un homme qui cadre bien avec l'administration. J'espère qu'il ira encore plus loin et deviendra l'avant-garde de modifications à apporter au Code criminel.

J'ai été très déçu que le ministre n'inclut pas dans le bill omnibus le principe du bill que j'ai présenté au sujet de l'abolition du châtiement corporel. J'ai le ferme espoir qu'il présentera un autre bill après le projet de loi omnibus qui comprendra certaines autres modifications nouvelles auxquelles songent la plupart des Canadiens.

Le bill S-3 comprend cinq parties principales. Le ministre a traité d'une façon générale mais succincte et compréhensive de ces parties. La première est l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 7 de la loi sur la preuve au Canada qui, comme il l'a dit, libérera l'avocat de l'obligation de demander au commencement du procès la permission d'interroger plus de cinq experts témoins. Aux termes du bill, ce sera au président de la cour d'en décider. On pourrait se demander si le juge usera de cette discrétion au début ou en cours de procès.

**L'hon. M. Turner:** N'importe quand.

**M. Gilbert:** Le ministre dit à n'importe quel moment du procès. Alors, pourquoi en laisser la discrétion au président de la cour? Pourquoi la poursuite ou la défense n'auraient-elles pas le droit d'interroger autant d'experts qu'elles voudraient? On peut comprendre que si une cause s'affaiblissait au cours du procès, l'avocat d'une des deux parties veuille faire témoigner un expert. Cela mettrait le juge dans la position délicate de décider s'il doit permettre l'interrogatoire d'un autre expert, surtout après avoir déjà entendu la plupart des témoignages. Je prie le ministre de la Justice de réfléchir à ces problèmes relatifs aux témoignages d'experts.

La deuxième partie dont a parlé le ministre a trait aux témoins défavorables. Le point fondamental c'est que les témoins peuvent être interrogés contradictoirement au sujet d'une déposition antérieure qu'ils auraient faite par écrit. Quelle est l'applicabilité de cette mesure? Dans les causes criminelles, il y a les déclarations faites par l'accusé. Il y a lieu d'espérer qu'il s'agit de déclarations volontaires, et dont le contrôle est effectué grâce à un procès au sein d'un procès, appelé voir dire. Dans de tels cas, l'avocat de la Couronne présente une déclaration à l'accusé et lui demande s'il s'agit bien de sa signature.